Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

**Département de la Gironde**

# Commune de Canéjan

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

## Tome 3 : Annexes

*Projet vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022*

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

## *Table des matières*

**Table des matières ..... 2**

**Lexique ..... 3**

**Arrêté municipal du 1er février 2022 fixant les limites d'agglomérations et plan de ces limites .... 5**

**Plan de zonage du Règlement Local de Publicité ..... 7**

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

## ***Lexique***

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R581-22 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, …) ;
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du code de l'environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune de Canéjan devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.
Dans le cas du mobilier urbain l'article R581-42 du code de l'environnement ne l'autorisant pas à avoir pour destination principale de recevoir des publicités, conformément à l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités », les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires et dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

***Arrêté municipal du 1er février 2022 fixant les limites d'agglomérations et plan de ces limites***

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le 1er février 2022
ID : 033-213300908-20220201-AP_2022_002-AU

# MAIRIE DE CANÉJAN
# ARRÊTÉ DU MAIRE N°AP002 /2022

## 6.1 Police municipale
## Limites d'agglomérations de la commune de Canéjan

Le Maire de la commune de CANÉJAN (Gironde)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication,

## ARRÊTE

**Article 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**Article 2** : Les limites de l'agglomération de Canéjan, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Numéro | Voie | Type | GPS X | GPS Y |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Rue Louise Weiss | entrée / sortie | 44,776407 | -0,646983 |
| 2 | Chemin d'Ornon | entrée | 44,770487 | -0,644522 |
| 3 | Chemin des Peyrères | entrée / sortie | 44,7643 | -0,6423 |
| 4 | Avenue du Barricot | entrée | 44,757516 | -0,636102 |
| 5 | Avenue de la Libération côté Gradignan | entrée | 44,749552 | -0,639286 |
| 6 | Avenue de la Libération côté Gradignan | sortie | 44,74946 | -0,639214 |
| 7 | Chemin de Léognan | entrée | 44,746267 | -0,633653 |
| 8 | Chemin de Léognan | sortie | 44,745974 | -0,636528 |
| 9 | Chemin Salvador Allende | entrée | 44,757844 | -0,651523 |
| 10 | Chemin Salvador Allende | sortie | 44,75705 | -0,65153 |
| 11 | Chemin du 20 août 1949 | entrée | 44,765383 | -0,66614 |

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le 1er février 2022
ID : 033-213300908-20220201-AP_2022_002-AU

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **12** | Chemin du 20 août 1949 | sortie | 44,76558 | -0,666208 |
| **13** | Chemin de la Briqueterie | entrée | 44,769724 | -0,659446 |
| **14** | Chemin de la Briqueterie | sortie | 44,769793 | -0,659183 |
| **15** | Avenue de la Libération côté Cestas | entrée / sortie | 44,7444 | -0,6473 |
| **16** | Chemin de la House | entrée | 44,75474 | -0,64835 |
| **17** | Chemin de la House | sortie | 44,75332 | -0,6443 |

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Canéjan.

**Article 6** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : M. le Maire de la commune de Canéjan, M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cestas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CANÉJAN, le 01 février 2022
Le Maire

Bernard GARRIGOU

MAIRIE DE CANEJAN (Gironde)

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE
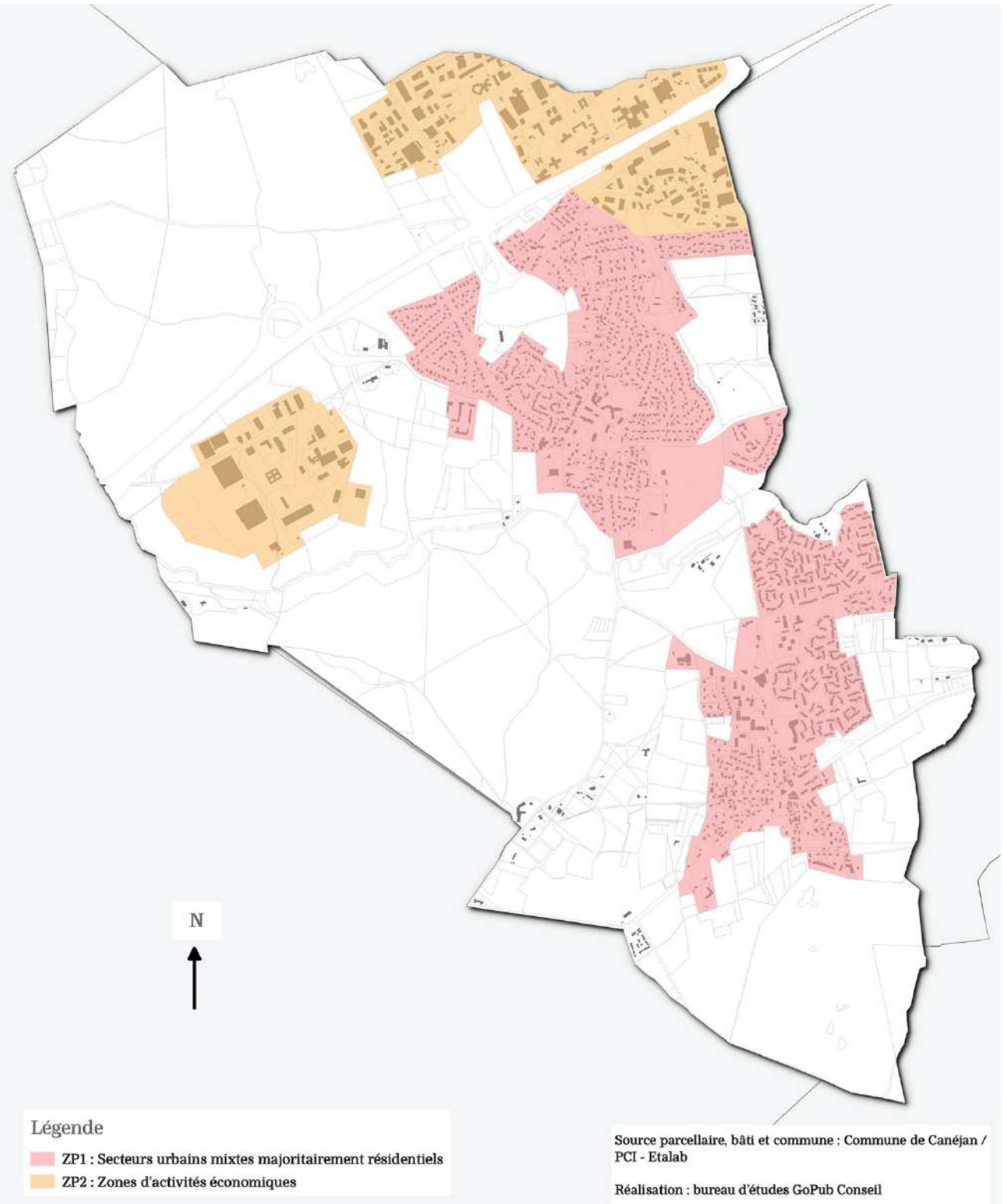
## *Plan de zonage du Règlement Local de Publicité*